



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté n° 2021-DCPPAT/BE-225 en date du 10 novembre 2021

portant prolongation de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par Monsieur le Président de la SAS SERGIES pour l'installation et l'exploitation à CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU d'un parc éolien « ROCHEREAU III », composé de 4 éoliennes et 1 poste de livraison, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er} et le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le tableau annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement, constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale;

Vu les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPPAT-021 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne;

Vu la demande déclarée recevable le 15 juillet 2021 et présentée par Monsieur le Président de la SAS SERGIES pour l'exploitation, à CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU, d'un parc éolien « ROCHEREAU III », activité figurant à la nomenclature des Installations Classées ;

Vu les pièces jointes à la demande susvisée comprenant notamment une étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

Vu les observations de l'autorité environnementale compétente émises par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe), en date du 1er juillet 2021 et le mémoire en réponse transmis par Monsieur le Président de la SAS SERGIES le 1er septembre 2021 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Poitiers en date du 30 juillet 2021 désignant Monsieur Jean-Paul BARBOT, retraité d'une entreprise industrielle, en tant que commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté n° 2021-DCPPAT/BE-181 en date du 10 septembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par Monsieur le Président de la SAS SERGIES pour l'installation et l'exploitation à CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU d'un parc éolien « ROCHEREAU III », composé de 4 éoliennes et 1 poste de livraison, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la demande de prolongation de l'enquête publique formulée le 10 novembre 2021 par M. Jean-Paul BARBOT, commissaire-enquêteur,

Considérant que l'exploitation projetée relève du régime de l'autorisation environnementale au titre de la réglementation afférente aux installations classées pour la protection de l'environnement et doit à ce titre être soumise à enquête publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

L'enquête publique prescrite du lundi 18 octobre 2021 à 9h00 au samedi 20 novembre 2021 (12h00) par arrêté n° 2021-DCPPAT/BE-181 en date du 10 septembre 2021 est prolongée pour une durée de 7 jours soit jusqu'au 27 novembre 2021 à 12h00.

ARTICLE 2

En conséquence, le dossier comportant notamment une étude d'impact, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur cette étude d'impact reste déposé en mairie de CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU jusqu'au **samedi 27 novembre 2021 (12h00)**.

Pendant cette période, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie :

- les lundis et vendredis de 8h15 à 12h15 et de 14h00 à 18h00
- les mardis, mercredis et jeudis de 8h15 à 12h15
- le samedi de 9h00 à 12h00

Les observations, propositions et contre-propositions du public, pourront également pendant toute la durée de l'enquête :

- être adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU - 3 place de la mairie - 86170 CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU, siège de l'enquête;

ou

- être déposées sur le registre électronique d'enquête à l'adresse suivante : **enquete-publique-2622@registre-dematerialise.fr**

ou

- être déposées en se connectant sur le lien suivant: **<https://www.registre-dematerialise.fr/2622>**

Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 3

Monsieur Jean-Paul BARBOT, retraité d'une entreprise industrielle, nommé commissaire-enquêteur par décision du Tribunal Administratif en date du 30 juillet 2021, recevra en personne les observations du public en mairie de CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU:
- Samedi 27 novembre 2021 de 9h00 à 12h00

L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique, rappelées en annexe du présent arrêté, devront être observées lors de la consultation du dossier ou du dépôt des observations sur le registre.

ARTICLE 4

Un avis de prolongation d'enquête sera publié par les soins du préfet et aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Cet avis sera reproduit par le porteur de projet, en affiches mesurant au moins 42 x 59,4 cm (format A2), établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sera en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

Ces affiches seront transmises par le porteur de projet pour affichage jusqu'à la fin de l'enquête publique dans les lieux d'affichage habituels de la mairie de CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU, commune d'implantation du projet, ainsi qu'aux mairies de AYRON, CHERVES, CHIRE-EN-MONTREUIL, CISSE, FROZES, MAILLE, MAISONNEUVE, NEUVILLE-DE-POITOU, SAINT-MARTIN-LA-PALLU, VILLIERS, VOUILLE, VOUZAILLES et YVERSAY dans le département de la Vienne et situées dans le rayon d'affichage.

Il sera justifié de cet affichage par un certificat du maire de chaque commune concernée.

Pendant la même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet .

ARTICLE 5

Le dossier et les informations relatives à l'enquête publique seront également consultables sur le site Internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées - éoliennes ») ainsi qu'à la préfecture de la Vienne (Bureau de l'Environnement 7 place Aristide Briand 86000 POITIERS de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h) sur un poste informatique.

ARTICLE 6

Les conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique seront appelés à donner leurs avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 7

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmettra à la préfecture de la Vienne l'exemplaire des dossiers d'enquête déposés en mairie de CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU, accompagnés des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture de la Vienne et en mairie de CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront publiés et mis à la disposition du public pendant un an sur le site Internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées - éoliennes »).

ARTICLE 8

La décision d'autorisation assortie du respect des prescriptions, ou la décision de refus, sera prise par arrêté de la Préfète de la Vienne.

ARTICLE 9

Des informations pourront être demandées auprès de la SAS SERGIES - 78 avenue Jacques Coeur - 86 000 POITIERS Cedex 9

M. Maxime MARTIN - 05 49 60 54 64 - maxime.martin@sergies.fr

ARTICLE 10

Le responsable du projet prend en charge les frais occasionnés par l'enquête publique, et notamment ceux relatifs aux différentes mesures de la publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur. Dès la nomination du commissaire enquêteur une provision pourra lui être demandée.

ARTICLE 11

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU et les maires de AYRON, CHERVES, CHIRE-EN-MONTREUIL, CISSE, FROZES, MAILLE, MAISONNEUVE, NEUVILLE-DE-POITOU, SAINT-MARTIN-LA-PALLU, VILLIERS, VOUILLE, VOUZAILLES et YVERSAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à Monsieur Jean-Paul BARBOT, commissaire-enquêteur,

- à Monsieur le Président de la SAS SERGIES - 78 avenue Jacques Coeur - 86 000 POITIERS cedex 9

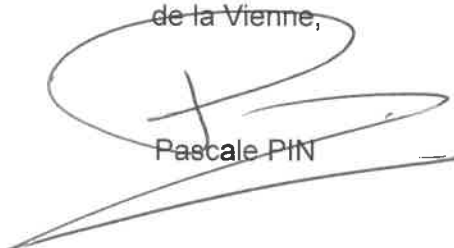
- au directeur départemental des territoires,

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine,

- au maire de CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU et aux maires de: AYRON, CHERVES, CHIRE-EN-MONTREUIL, CISSE, FROZES, MAILLE, MAISONNEUVE, NEUVILLE-DE-POITOU, SAINT-MARTIN-LA-PALLU, VILLIERS, VOUILLE, VOUZAILLES et YVERSAY

Fait à Poitiers, le 10 novembre 2021

Pour la préfète,
La secrétaire générale de la Préfecture
de la Vienne,



Pascale PIN